



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Referendums

Question écrite n° 6571

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le Premier ministre que, dans les élections au scrutin majoritaire, les candidats, pour être élus au premier tour, doivent obtenir un nombre de suffrages au moins égal au quart des inscrits. Si l'on souhaite préserver la représentativité de la procédure référendaire, il est souhaitable qu'une disposition similaire soit introduite. Il faut, en effet, éviter que l'adoption d'un référendum ne soit le fait d'une très faible minorité des électeurs inscrits. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'étendre au cas du référendum l'obligation d'obtenir le quart des suffrages des inscrits.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire, faisant référence aux dispositions de l'article L 126 du code électoral qui prévoient notamment que nul n'est élu député au premier tour de scrutin s'il n'a réuni un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits, propose d'un mécanisme de même nature soit introduit dans la procédure du référendum afin d'éviter que son adoption ne soit le fait d'une très faible minorité des électeurs inscrits. En ce qui concerne d'abord la forme on rappellera qu'au contraire des dispositions spéciales à l'élection des députés il n'existe pas dans le code électoral de dispositions législatives permanentes s'appliquant à l'organisation des référendums. Ce point est donc réglé, à chacune des consultations organisées en application des dispositions de l'article 11 de la Constitution, par un décret particulier. Il est d'usage constant à cet égard que le corps électoral soit appelé à se prononcer à la majorité des suffrages exprimés. Quant au fond, il sera fait observer que le parallèle introduit entre la procédure du référendum et les règles relatives à l'élection des députés est inopérant. La règle du quart des inscrits n'a d'intérêt que dans le cas d'un scrutin à deux tours. Dans le cas où le premier tour de scrutin aurait révélé une forte abstention, elle permet d'en rappeler à la responsabilité des électeurs à l'occasion du second tour. Si cependant, dans une circonscription donnée, les citoyens persistent dans leur défection, cette attitude ne peut avoir pour effet de faire obstacle à l'élection d'un député au second tour de scrutin et à la majorité relative. S'agissant d'une consultation référendaire qui, par construction, ne peut donner lieu qu'à un seul tour de scrutin, la règle du quart des inscrits est dépourvue de sens puisque en toute hypothèse les électeurs n'auront pas l'occasion de se mobiliser lors d'un second tour. L'application éventuelle de cette règle ne serait cependant pas dépourvue d'effets : elle aurait pour conséquence, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire d'une abstention de 75 p 100 des électeurs inscrits, de conférer à l'attitude de neutralité adoptée par une majorité de citoyens à l'occasion d'une consultation référendaire la valeur d'un vote négatif. Une telle situation serait manifestement contraire aux règles régissant l'expression de la souveraineté nationale. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'envisage pas l'édiction de règles permanentes tendant à étendre au cas de l'adoption d'un projet de loi par voie de référendum l'obligation d'obtenir le quart des électeurs inscrits.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6571

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3573